

# **EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA QUALIFICATION D'ENTREPRISES**

CERT CEPE REF 28

Révision 07



Section Certifications

## SOMMAIRE

1.	OBJET DU DOCUMENT .....	3
2.	DOCUMENT DE REFERENCE .....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION .....	3
4.	MODALITES D'APPLICATION .....	3
5.	MODIFICATIONS .....	3
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE QUALIFICATION ..	3
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	6
8.	MODALITES FINANCIERES.....	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la qualification d'entreprises.

## 2. DOCUMENT DE REFERENCE

Les exigences de ce document s'appliquent en complément de celles de :

- Norme NF X 50-091 « Qualification – Exigences générales relatives aux organismes de qualification d'entreprises ».

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la qualification d'entreprises selon un référentiel de qualification déterminé.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## 5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 07. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- la participation des 3 intérêts au sein de l'organisme de qualification (§6.2.1)
- les institutionnels (§6.2). Elles sont le résultat du groupe de travail du Cofrac, réuni le 14/03/2016,
- les modalités d'observation dans le cadre d'une extension majeure d'accréditation (§7.3).

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE QUALIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences ont été précisées pour certaines clauses de la norme NF X 50-091, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et des procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous le chapitre de la norme NF X 50-091 qu'elles précisent et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence au paragraphe de la norme NF X 50-091, entre parenthèses. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence supplémentaire, le chapitre de la norme n'est pas repris.

## **6.1. Objet et rôle de la qualification (NF X 50-091 - § 1.1)**

La qualification a pour objet d'attester la capacité à réaliser une activité ou une prestation, et non de qualifier la prestation elle-même ou l'objet final issu de cette activité ou de cette prestation (ouvrage, service fourni, produit, ...).

Le référentiel de qualification doit tenir compte de la nomenclature de l'OQE établie dans le domaine technique concerné (division NACE).

## **6.2. Exigences relatives aux organismes de qualification (NF X 50-091 - § 3)**

### **6.2.1. Généralités**

Il est possible de consulter un expert du secteur d'activité à tout moment sans qu'il soit membre d'un des collèges (lors de la rédaction du référentiel, ...). Dans ce cas, cet expert est à distinguer de la personne qualifiée (voir ci-après § 6.2.3.3).

### **6.2.2. Organisation (NF X 50-091 - § 3.1.2)**

L'organisme de qualification d'entreprises doit pouvoir démontrer qu'il a identifié les intérêts concernés par la qualification de fournisseurs notamment des représentants de fournisseurs de la (des) branche(s) professionnelle(s), de clients et d'institutionnels du secteur d'activité et que chacun de ces intérêts est représenté sans prédominance. Une même personne ne peut pas représenter simultanément deux intérêts. Il est acceptable que les représentants de ces différents intérêts ne constituent pas l'instance statutaire de l'organisme, l'organisme devant être en mesure d'apporter la preuve que leur participation lui permet de répondre aux exigences suivantes, extraites de la norme NF X 50-091 :

- être impartial, indépendant et responsable de ses décisions (§ 3.1.2.2 a))
- être libre de toutes pressions, commerciales et autres susceptibles d'influencer les résultats du système de qualification (§ 3.1.2.2 b))
- disposer d'un référentiel établi par l'organisme de qualification en concertation avec les représentants des fournisseurs de la branche professionnelle, des clients et des intérêts généraux (§ 1.1)
- s'assurer que les décisions sont prises collégialement par des personnes représentant tous les intérêts (§ 3.1.2.2 g))
- s'assurer de l'intervention de toutes les parties concernées lors du traitement des appels (§4.4)

Les règles propres pour le mandatement des représentants des intérêts concernés doivent être documentées, en complément des exigences définies au § 3.2.2.2.1.

Par ailleurs, l'OQE doit démontrer dans ses pratiques le respect du § 3.1.2.2 o) (identification des entités apparentées et maîtrise des conflits d'intérêts potentiels), conformément à la note de doctrine n°6 du document CERT REF 04 du COFRAC.

### **6.2.3. Précisions relatives aux institutionnels (NF X 50-091 – §2.12)**

### 6.2.3.1 Généralités

Le positionnement d'une personne en tant que représentant d'un institutionnel et sa capacité à représenter les intérêts généraux doivent être documentés.

L'activité de l'institutionnel doit être en lien avec le secteur d'activité de l'OQE. En conséquence, l'ouverture d'un nouveau domaine peut nécessiter un ajustement de la représentation des institutionnels.

### 6.2.3.2 Institutionnel ayant un lien commercial avec les qualifiés

Par définition (NF X 50-091 - §2.12), un institutionnel n'a pas de lien commercial avec les qualifiés. Cependant, les organismes suivants peuvent représenter un institutionnel malgré l'éventuel lien commercial avec les qualifiés puisque ce lien ne porte pas préjudice à représenter les intérêts généraux

- Acteur de l'assurance ;
- Organisme de contrôle, dans ce cas, la personne mandatée doit représenter l'activité de contrôle (et non les autres activités commercialisées par l'organisme) ;
- Organisme de prévention ;
- Association d'ingénieurs ou de techniciens territoriaux, dans ce cas, il doit être prouvé que l'association n'est pas un client de l'OQE ;
- Association de filières, dans ce cas, la personne ne peut pas agir en son propre intérêt ou de celui de son employeur et doit être mandatée par l'association ;
- Toute agence de l'état (par exemple, ADEME), pôle de compétitivité rattaché au ministère, observatoires missionnés par l'état ou par la Commission Européenne, médiateurs des entreprises dépendant du ministère de l'économie et des finances, dans ce cas, l'OQE doit être en capacité de démontrer que la mission et les modalités de fonctionnement de l'entité le permettent.

### 6.2.3.3 Institutionnel représenté par une personne qualifiée

Une personne indépendante (intuitu personae), dite personne qualifiée, peut représenter un institutionnel du secteur d'activité sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- Cette personne a une connaissance pointue du secteur, démontrable par son expérience professionnelle à des postes clés ;
- Cette personne n'a plus aucun intérêt dans les autres collègues (fournisseurs ou clients), des expériences au sein d'un organisme fournisseur ou client sont acceptables dès lors qu'elles sont révolues ;
- L'OQE analyse chacun des cas pour identifier les liens pouvant nuire à l'impartialité de toute personne qualifiée (autres missions effectuées en parallèle) ;
- L'OQE documente le profil et la capacité de la personne à représenter les intérêts généraux, dans ce cas, un mandat n'est pas nécessaire.

## **6.2.4. Conditions pour l'attribution, le maintien, l'extension, la réduction, la suspension ou le retrait de la ou des qualifications (NF X 50-091 - § 3.1.5.1)**

L'ajout ou le retrait d'un établissement au sein de la structure qualifiée est considéré comme un changement significatif.

### **6.3. Exigences relatives à la qualification - Critères d'évaluation (NF X 50-091 - § 4.2)**

Si l'organisme de qualification a prévu de pouvoir délivrer une qualification commune à plusieurs sites (établissements juridiquement dépendants ou entreprises juridiquement indépendantes) d'une même entreprise principale, il doit en avoir défini les règles, de façon documentée.

Ces règles doivent au moins prévoir :

- l'existence de liens juridiques ou contractuels entre l'entreprise principale et chaque site permettant d'assurer que les critères d'attribution de la qualification sont remplis par l'ensemble des entreprises concernées par la qualification,
- l'identification, de l'étape de candidature à celle de qualification, de l'entreprise responsable du respect par les autres sites des exigences liées à la qualification et bénéficiaire du certificat de qualification,
- La mention, sur le certificat de qualification, de l'entreprise responsable et de la liste de tous les autres sites couverts par la qualification. Des certificats peuvent être émis pour chaque site couvert par la qualification à condition qu'ils comprennent une référence claire et précise au certificat de qualification principal (de l'entreprise responsable), et qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le fait que ces certificats ne sont valides qu'en complément du certificat principal.

L'obligation d'une interrogation directe (§4.2.3 c) des clients des entreprises qualifiées ou candidates, ou prescripteurs ou contrôleurs techniques porte sur chaque qualification différente demandée par le candidat/qualifié.

## **7. PROCESSUS D'ACCREDITATION**

### **7.1. Portée d'accréditation**

La portée d'accréditation fait référence :

- au(x) référentiel(s) de qualification,
- au(x) section(s) d'activités correspondant(s) et au(x) divisions du code NACE (voir nomenclature CERT CEPE INF 07).

L'ajout d'un référentiel de qualification dans une même section d'activités est considéré comme une extension mineure. L'ajout d'un référentiel de qualification à une section d'activités non précédemment couvert par l'accréditation, est considéré comme une extension majeure à un nouveau domaine.

La mise à jour de la nomenclature (§4.1.1), à l'intérieur d'un référentiel de qualification, est de la Responsabilité de l'organisme de qualification, qui doit garantir notamment la traçabilité par rapport au périmètre d'accréditation. Cette nomenclature doit être accessible au public.

Les certificats ne sont pas émis sous accréditation avant que la qualification correspondante n'ait été ajoutée à la nomenclature.

Sauf cas mentionné dans des documents d'exigences spécifiques à un domaine, la portée d'accréditation est une portée flexible : l'évaluation en est réalisée selon les modalités décrites dans le document CERT REF 08.

## 7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation relative à la qualification d'entreprises selon la norme NF X 50-091 sera traitée comme une demande d'accréditation initiale selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

L'équipe d'évaluation chargée des opérations d'évaluation pour le présent programme comprend un ou plusieurs évaluateur(s) technique(s) ayant une expérience ou connaissance du secteur d'activités dans lequel opère l'organisme de qualification d'entreprises, conformément aux procédures du Cofrac.

Lorsque l'organisme de qualification dispose d'organisations régionales gérant plusieurs sites critiques, l'établissement principal est visité à chaque évaluation ainsi qu'un échantillon de sites de façon à ce que l'ensemble des organisations régionales soit visité ou fasse l'objet d'une observation d'activité au cours de chaque cycle d'accréditation.

## 7.3. Observations d'activité

Des observations d'activités d'instruction ou de qualification sont effectuées conformément aux procédures en vigueur, à chaque évaluation.

Le nombre de jours est déterminé, par secteur d'activité, en fonction du nombre d'instructeurs actifs (i.e. dont la qualification est en vigueur) et du nombre d'instances de décision de l'organisme de qualification d'entreprises.

Nombre d'instances + d'instructeurs actifs	Nombre de jours d'observation pour un cycle d'accréditation S1+S2+S3+R1 ou S4+S5+S6+ Rn	
	min	max
<50	3 jours	4,5 jours
50-100	4,5 jours	6 jours
101-1000	6 jours	8 jours
1001-5000	8 jours	10 jours
>5000	10 jours	13 jours
S : évaluation de surveillance Rn : n <sup>ième</sup> réévaluation		

L'enveloppe de temps déterminée est utilisée par le Cofrac selon les règles suivantes :

- Le Cofrac détermine les observations d'activités de qualification à effectuer en utilisant ce « capital jours » pour l'ensemble du cycle. Pour les évaluations d'accréditation initiale, les réévaluations et les extensions majeures, il y a lieu de procéder à l'observation d'une phase d'instruction technique correspondant à une qualification initiale ou à une révision de qualification, ainsi qu'à l'observation de

la totalité d'une réunion d'une instance de décision comprenant au moins l'examen d'une demande de qualification initiale ou de révision de qualification.

- Pour les évaluations de surveillance, il est possible d'observer une phase d'instruction technique et/ou l'observation de la totalité d'une réunion d'une instance de décision. Ceci est déterminé par la structure permanente du Cofrac, en fonction de certains éléments (évaluations précédentes, réclamations, changements au sein de l'organisme de qualification d'entreprises, ...).
- Le nombre de jours prévu est encadré par des valeurs Min-Max : il revient au Cofrac d'attribuer un nombre de jours compris dans l'intervalle ainsi défini, pour l'ensemble des observations d'activités de qualification, au cours d'un cycle de suivi.

L'échantillonnage opéré tout au long du cycle d'accréditation doit tenir compte des différents domaines d'activité de l'organisme (sections et divisions du code NACE), des différents types d'instructions et d'instances de décision au sein de l'organisme de qualification d'entreprises (y compris éventuellement, une instance d'appel). En l'absence de commissions prévues dans la période de l'évaluation de surveillance du siège, il peut être envisagé des études de traçabilité sur des dossiers d'instruction déjà réalisés, en présence d'un instructeur.

#### **7.4. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation fait référence :

- au(x) référentiel(s) de qualification,
- au(x) section(s) d'activités correspondant(s) et au(x) divisions du code NACE (voir nomenclature CERT CEPE INF 07),
- Au fait que la liste des activités accréditées (= nomenclature des qualifications délivrées sous accréditation) est rendue publique par l'organisme de qualification, lorsque la portée d'accréditation est flexible.

### **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.